

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

1932-33, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes 22 et 23 de la partie de l'Annexe de la *Loi de la députation, 1933*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932-33, relative à la description des districts électoraux de la province d'Ontario, qui délimite les districts électoraux d'Hamilton-Est et Hamilton-Ouest, et remplacés par les suivants: 5

Hamilton-
Est.

«22. HAMILTON-EST, qui se compose de cette partie de la cité d'Hamilton située à l'est de la rue Wellington 10 et à l'ouest de la rue Ottawa, à l'exclusion de cette partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'axe de l'interruption occidentale de la rue Wellington, où il croise l'axe de la rue Concession, de là vers l'est le long de l'axe de la rue Concession jusqu'à son intersection avec l'axe de l'interruption 15 orientale de l'avenue Sherman, de là vers le nord le long de l'axe de l'interruption orientale de l'avenue Sherman jusqu'à son intersection avec la ligne du front de la montagne, de là vers l'est le long de la ligne du front de la 20 montagne jusqu'à l'endroit où elle atteint les limites de la cité, près de l'extrémité de l'avenue Kerr.

Hamilton-
Ouest.

«23. HAMILTON-OUEST, qui se compose de cette partie de la cité d'Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise-Road et au nord de Cootes- 25 Paradise, mais à l'exclusion de cette partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'axe de l'interruption occidentale de la rue Wellington, où il croise l'axe de la rue Concession, de là vers l'ouest le long de l'axe de la rue Concession et de son 30 prolongement occidental jusqu'à son intersection avec l'axe de Claremont-Drive, de là vers l'ouest le long de l'axe de Claremont-Drive et à travers la West-Fifth-Street jusqu'à son intersection avec les limites de la cité.»